CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 1.er Avril 1881

PROCÈS - VERBAL

SOMMAIRE: Musées. Don de M. Vanderstraeten. — Voirie. Demande en revendication des sommes revenant à la Ville. — Pont du Ramponeau. Rétablissement. — Compagnie du chemin de fer du Nord. Rétablissement des voitures de troisième classe pour les trains express. — Création d'un canal direct entre Paris et le Nord de la France. — Conseil des prud'hommes. Substitution d'une indemnité fixe aux jetons de présence. — Société nationale des Orphéonistes lillois. Demandes de subvention par la ville et d'un subside de l'Etat. — Service des travaux municipaux. Réorganisation. — Sapeurs-Pompiers. Secours. — Hospices. Travaux exécutés à la ferme de Wormhoudt. — Cimetière du Sud. Annulation d'une concession. — Canal de l'Arbonnoise. Couverture par M. Adrien Boittelle. — Gymnase de la place Sébastopol, Ameublement. — Ecoles payantes. Construction à Fives.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, le Vendredi premier Avril, à huit heures trente minutes du soir, le Conseil municipal, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire.

Présidence de M. Géry LEGRAND, Maire, Secrétaire M. DESCHAMPS.

Présents

MM. ALHANT, BAGGIO, BASQUIN, BONDUEL, BOUCHÉE, BUCQUET, CANNISSIÉ, CARTON, CHARLES, CRÉPY, DEBIÈVRE, DELÉCAILLE, Ed. DESBONNETS, J.-B. DESBONNET, DODANTHUN, FAUCHER, GAVELLE, GIARD, LEVRAY, MARIAGE, MARSILLON, MARTIN, MERCIER, MEUREIN, PAMÉLARD, PÉERT, RIGAUT, ROCHART, ROUSSEL, SCHNEIDER-BOUCHEZ et WERQUIN.

Absents

MM. BRAME et VIOLLETTE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance; et M. GRANDEL, en congé.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

M. le MAIRE communique ce qui suit :

MESSIEURS,

Musées —

Don de M. Vanderstraeten M. VANDERSTRAETEN, Conseiller général, a bien voulu offrir aux Musées trois gravures dues à des artistes lillois, W. et B. VAILLANT, ainsi que le portrait d'Antoinette BOURIGNON, née à Lille en 1616, auteur de plusieurs ouvrages philosophiques, première directrice de l'hospice Stappaert, dont elle tripla le revenu en lui léguant tous ses biens.

Nous vous proposons, Messieurs, de voter des remerciements à M. VANDERSTRAETEN.

LE CONSEIL

Vote avec empressement des remerciements à l'honorable M. Van-DERSTRAETEN. M. le MAIRE fait ensuite connaître que diverses subventions promises par l'Etat comme participation dans les grands travaux de voirie, occasionnés par l'élargissement de l'enceinte fortifiée, sont demeurées en souffrance. Sur 2,464,103 fr. que la Ville comptait recevoir, elle n'a touché que 716,500 fr. Il lui resterait donc dû 1,747,603 fr.

Frappé de cette situation dès notre entrée en fonctions, nous avons établi une demande en revendication, que M. le Préfet a bien voulu appuyer auprès de M. le Ministre des travaux publics. Nous avons en même temps prié M. Achille TESTELIN, Sénateur, MM. Pierre LEGRAND et MASURE, Députés, d'accorder leur concours à notre réclamation.

Nous sommes heureux de vous annoncer que ces Messieurs, unissant leurs efforts, travaillent activement au succes de notre réclamation. Ils ont vu M. le Ministre des travaux publics, et en ont obtenu la promesse d'un sérieux examen de la question. Déjà cette promesse a été suivie d'effet, car en ce moment le dossier est renvoyé, pour instruction, à M. l'Ingénieur en chef du département du Nord.

M. CHARLES ne doute pas que le Conseil ne s'empresse de voter des remerciements à nos honorables représentants. Mais il fait remarquer que pas mal de temps s'est écoulé depuis l'agrandissement de Lille, et il s'étonne que l'on ait tant attendu à faire cette réclamation.

M. le MAIRE répond que le Conseil libéral de Lille était mal placé sous l'Empire pour faire cette revendication. Depuis 1870 les Administrations qui se sont succédé ont dû penser que le moment serait mal choisi pour réclamer un sacrifice de l'Etat, alors qu'il se trouvait déjà aux prises avec de graves complications financières. Aujourd'hui qu'une plus-value notable se manifeste dans le rendement des impôts, nous avons cru, dit M. le MAIRE, que l'heure était venue de rappeler les promesses faites à la Ville.

Après ces explications,

LE CONSEIL,

A l'unanimité, vote ses plus sympathiques remerciements à MM. Achille TESTELIN, Sénateur, Pierre LEGRAND et MASURE, Députés, et à M. Paul CAMBON, Préfet du Nord.

Voirie

Demande en revendication des sommes revenant à la Ville. M. BONDUEL dépose la proposition suivante signée par quelques habitants de la rues des Fossés-Neufs:

Lille, le 1,er Avril 1881.

Pont du Ramponeau.

Rétablissement.

A Monsieur le MAIRE,

A Messieurs les Conseillers municipaux,

Les soussignés, contribuables patentés du quartier Saint-André, ont l'honneur de vous exposer que, depuis cinq ans, le pont du Ramponeau est démoli; les affaires qui étaient déjà en souffrance, ont diminué considérablement encore par le fait de cette fermeture.

Ils viennent vous prier instamment de faire le nécessaire pour le rétablissement de ce pont. Ils ont l'honneur, etc.

M. le MAIRE est en mesure de donner satisfaction aux désirs manifestés par cette pétition.

M. le Ministre des travaux publics a autorisé la reconstruction du pont tournant dit du Ramponeau. La dépense s'élèvera à 40,000 fr. Le concours de la Ville est fixé à la somme de 6,700 fr. votée par le précédent Conseil. Ce travail est compris dans le grand projet de rectification de la Deûle, dont M. l'Ingénieur en chef BERTIN prépare l'exécution.

M. Pamélard dépose la proposition suivante :

Compagnie du chemin de fer du Nord

Rétablissement des voitures de 3.º classe pour les trains express. Considérant qu'avant la guerre de 1870-1871 la Compagnie du Chemin de fer du Nord ajoutait à ses trains express des voitures de 3.e classe pour les voyageurs à destination de Paris;

Considérant aussi que cette mesure, essentiellement démocratique, est pratiquée dans les pays voisins qui ne sont pas en République (Angleterre et Belgique);

Considérant encore qu'en ne votant pas la reprise et l'exploitation des Chemins de fer par l'Etat, nos représentants n'ont pas dû avoir pour objectif de laisser les Compagnies de Chemins de fer exploiter leurs concessions sans aucun souci des intérêts des travailleurs et des petits commerçants;

Considérant enfin que si les moyens rapides de locomotion sont mis à la portée despersonnes fortunées, à plus forte raison doit-on en faire profiter ceux pour qui une perte de temps est surtout une perte d'argent;

Le soussigné prie le Conseil municipal d'émettre le vœu que la Compagnie du Chemin de fer du Nord soit invitée à rétablir un service à trois classes pour tous les trains.

A. PAMÉLARD.

MM. CANNISSIÉ, BAGGIO, GAVELLE, PAMÉLARD, FAUCHER et DEBIÈVRE, déposent aussi une proposition ainsi conçue:

Création d'un canal direct entre Paris et le Nord de la France.

Les soussignés, considérant

Que des encombrements se produisent fréquemment sur les lignes de chemins de fer et sur les voies navigables actuellement ouvertes;

Que le développement de l'industrie et du commerce provoque une augmentation croissante dans les transports ;

Que la création d'une voie navigable entre Paris et le nord de la France est appelée à provoquer entre notre région et la capitale des relations commerciales plus étroites et plus complètes que celles qui existent aujourd'hui;

Que l'existence de plusieurs grandes industries du Nord est liée à la création du canal direct sur Paris ;

Proposent au Conseil

De renouveler le vœu, qu'il a précédemment émis, en faveur de ce canal et d'insister vivement pour qu'il soit exécuté conformément au projet de M. l'Ingénieur en chef FLAMANT, projet établi conformément aux véritables intérêts français.

E. CANNISSIÉ, BAGGIO, GAVELLE, PAMÉLARD, L. FAUCHER et Eugène DEBIÈVRE.

Ces propositions seront imprimés, distribuées, puis discutées dans une prochaine séance.

L'ordre du jour appelle l'examen des vœux dûs à l'initiative personnelle des membres.

La parole est donnée à M. MARIAGE pour le développement du vœu relatif au Conseil des prud'hommes, lequel est ainsi concu:

Les soussignés, usant de leur droit d'initiative, proposent à l'adoption du Conseil la délibération suivante :

Considérant que les fonctions de membre du Conseil des prud'hommes sont trèsonéreuses pour les ouvriers qui les acceptent;

Conseil des prud'hommes.

Substitution d'une indemnité aux jetons de présence Qu'il est de toute justice de leur accorder une indemnité au moins égale au salaire qu'ils perdent en siégeant à ce tribunal;

Le Conseil décide que les jetons de présence, actuellement distribués aux ouvriers prud'hommes, seront à l'avenir remplacés par des appointements fixes, comme cela se pratique à Roubaix, Lyon, etc. Ces appointements seront de vingt-cinq francs par mois, payables par trimestre.

Ed. MARIAGE, L. FAUCHER, ALHANT, BUCQUET, A. PAMÉLARD, BONDUEL, GIARD.

L'honorable M. MARIAGE rappelle que, dès 1876, il déposait, de concert avec MM. MASURE, BOUCHÉE et ALHANT, une proposition à la suite de laquelle le Conseil municipal élevait de 4 fr. le jeton de présence, alloué aux ouvriers prud'hommes.

Nous pensions alors, dit l'orateur, que cette somme suffirait pour indemniser ces ouvriers des pertes de temps et des frais qu'ils étaient forcés de faire pour accomplir convenablement leur mandat. Les ouvriers prud'hommes, choisis parmi les plus capables, les plus intelligents de leurs corporations, ont trop de dignité pour rendre la justice en tenue de travail, ils sont, par conséquent, obligés de faire des dépenses, des achats de vêtements qu'il est juste de rémunérer dans une certaine mesure. S'il ne s'agissait que de les indemniser de ces dépenses et des pertes de temps, le jeton de présence actuel suffirait peut-être; mais malheureusement il faut compter avec l'hostilité des patrons, hostilité qui a commencé le jour où les ouvriers ont tenu à nommer eux-mêmes leurs juges consulaires.

Autrefois, ajoute l'orateur, les patrons étaient glorieux d'avoir dans leurs ateliers des ouvriers prud'hommes, il est vrai qu'ils les choisissaient et les faisaient nommer; mais depuis qu'ils ne sont même plus consultés, leur hostilité va toujours en augmentant. Aussi, dans ces derniers temps, a-t-on vu des ouvriers mis en demeure, par leurs patrons, d'avoir à choisir entre leurs modestes fonctions et le renvoi des ateliers. On pourrait citer des ouvriers qui, n'ayant pas voulu céder à cette injonction, ont été renvoyés impitoyablement et sont restés plusieurs années sans trouver d'occupation. De guerre lasse, ils ont été obligés de se faire cabaretiers pour nourrir leur famille.

Le Tribunal des prud'hommes est pourtant une institution utile, nécessaire, indispensable. Comment comprendre ces luttes sourdes qui, tôt ou tard, pourraient être fatales à notre industrie?

Tous les patrons heureusement ne se ressemblent pas, ajoute l'orateur, il y en a encore qui n'oublient pas leur origine et qui savent reconnaître des égaux dans les ouvriers; mais il faut constater que ces patrons-là sont de plus en plus rares.

Cette hostilité des patrons est arrivée à l'état aigu depuis que les Chambres ont fait pour les prud'hommes une nouvelle loi. Les patrons qui autrefois étaient les premiers observateurs

de l'ancienne loi, probablement parce qu'elle était tout à leur avantage, nous donnent aujourd'hui un bien triste spectacle. C'est au moyen de petites taquineries qu'ils ont jusqu'ici rendu impossible l'exécution de la nouvelle loi sur les prud'hommes: démissions partielles, démissions en masse, ils ont employé tous les moyens. Aussi a-t-il fallu un décret ministériel révoquant les prud'hommes patrons pour mettre fin à cette comédie.

D'après l'honorable membre, ce n'est pas avec des ménagements qu'on fait respecter les lois d'un pays; l'autorité supérieure aurait dû appliquer la censure aux prud'hommes patrons; elle les aurait privés du droit de se représenter aux suffrages des électeurs avant six ans.

Aujourd'hui seuls, les ouvriers prud'hommes se montrent fidèles exécuteurs de la loi; c'est un bon exemple qu'ils donnent aux patrons. Nous pouvons nous en réjouir, car l'avenir de la République est dans le respect des lois!

L'orateur conclut en demandant au Conseil une marque de sympathie pour ces braves et dignes ouvriers qui sont l'âme de notre industrie. Nous avons, dit-il, le plus grand intérêt à les contenter et à leur donner satisfaction afin de les conserver dans nos murs; car ils contribuent largement à la richesse et à la prospérité de notre cité. Il fait appel aux sentiments démocratiques des membres du Conseil et les engage à remplacer les jetons de présence par des appointements s'élevant à 300 fr. par an, payables par trimestre.

M. BAGGIO partage les principes démocratiques qui ont inspiré la proposition soumise au Conseil. Il en admet les considérants; mais il est en désaccord complet avec les conclusions qui, selon lui, manquent de logique.

Dans leurs considérants, les auteurs de la proposition établissent d'abord que les fonctions de membre du Conseil des prud'hommes sont très-onéreuses pour les ouvriers qui les acceptent. Voyons donc quels sont ces ouvriers : sur huit prud'hommes appartenant à cette catégorie, on trouve d'abord trois cabaretiers; ils sont patentés et ne se livrent à aucun travail; donc ils ne sont pas ouvriers. Un quatrième fait partie, à titre de chroniqueur, de la rédaction de l'*Echo du Nord*. Un cinquième est employé aux écritures dans les bureaux d'une grande filature de coton. Un sixième est marchand de lait, patenté aussi.

Sur huit prud'hommes ouvriers; voilà six juges qui ne sont pas ouvriers du tout. Ce n'est pas pour ceux-là qu'on peut dire que leurs fonctions sont onéreuses. Je veux bien, dit l'orateur, indemniser largement les prud'hommes ouvriers; mais seulement ceux qui sont dans les conditions déterminées par la loi pour occuper ces fonctions, et non les individus qui manquent absolument de respect à cette loi en se faisant un revenu de fonctions qu'ils n'ont pas le droit d'occuper.

Le deuxième considérant vise le salaire que, dit-on, les prud'hommes ouvriers perdent en siégeant à ce Tribunal.

- 146 -

En leur distribuant, comme on le fait aujourd'hui, un jeton de présence, on acquiert la preuve que le mandat accepté a été rempli. Si, au contraire, on substitue à ce mode une indemnité fixe, la preuve de l'exécution de ce mandat échappera. Aujourd'hui on se dispute l'honneur et le profit de siéger, le jeton ayant une valeur de 6 fr. pour une séance d'une heure et demie à peine. Avec une indemnité fixe qu'aura-t-on comme prud'hommes? Des cabaretiers dont l'ingérence est d'autant plus regrettable qu'ils sont tout à la fois prud'hommes et avocats consultants, leur établissement étant trop facilement ouvert devant tous les plaignants.

Il est un troisième point qu'il importe d'examiner, c'est la quotité de l'indemnité allouée. On vous propose 25 fr. par mois, 300 fr. par an. Or le nombre moyen des séances est de quatorze par an, mettez quinze en chiffre rond. Au taux de 300 fr., chaque séance ressortirait à 20 fr.; n'est-ce pas là une exagération? Je suis d'avis, dit l'orateur, qu'il faut payer très-largement les prud'hommes ouvriers; je suis disposé à voter une augmentation du jeton de présence, à le porter à 10 fr. par exemple; mais à la condition qu'on ne le paiera qu'à ceux qui ont réellement les titres nécessaires pour prendre place dans ce Tribunal.

Comme conclusion, M. BAGGIO dépose l'amendement suivant:

- « Considérant qu'aux termes de la loi, les prud'hommes ouvriers ne doivent comprendre que des chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers;
- » Considérant qu'il est de toute justice de rémunérer les prud'hommes ouvriers qui remplissent leur mandat et de leur accorder une indemnité au moins égale au salaire qu'ils perdent en siégeant au Conseil;

» Le CONSEIL

- "Décide que les jetons de présence seront portés de 6 à 10 fr., et qu'ils ne seront distribués qu'aux chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers prud'hommes.
- M. MARIAGE dit que M. BAGGIO fait erreur en pensant que les fonctions de prud'hommes ouvriers sont aujourd'hui très-recherchées; c'est le contraire qui arrive; car ces honnêtes travailleurs savent bien qu'ils s'exposent à être renvoyés de leurs ateliers en acceptant d'entrer au Conseil des prud'hommes. On reproche à quelques-uns d'entr'eux de s'être faits cabaretiers; mais ils y ont été obligés puisqu'on refusait de les occuper. L'un d'eux, ouvrier des plus laborieux et des plus honorables, est resté pendant deux ans sans travail, et, chose triste à dire, il a dû finir par recourir à l'assistance publique.

L'indemnité fixe de 300 fr., que nous réclamons en faveur des prud'hommes ouvriers, n'est donc qu'une sauvegarde, une garantie contre les tracasseries qui les attendent.

M. PEERT présente les observations suivantes :

J'appuierai d'autant plus la proposition de M. MARIAGE, notre honorable collègue, qu'au lieu d'une substitution d'une indemnité à fixer à 25 fr. par mois, je propose de la porter à 50 fr. payable également par mois et voici pourquoi : Vous ignorez peut-être, Messieurs, que deux propositions sont en ce moment à l'étude, dont l'une de M. LAURENGE, qui demande deux Conseils de prud'hommes, l'autre de votre serviteur, sous forme de pétition envoyée au Conseil d'Etat avec avis favorable de M. le Ministre de l'agriculture et du Commerce et l'appui de l'honorable M. Pierre LEGRAND, notre député de la première circonscription de Lille, demandant un seul Conseil formant deux catégories composées de seize membres chacune, ce qui ferait trente-deux membres dont seize patrons et seize ouvriers. De ce chef, chaque Conseiller serait appelé à juger les affaires de sa compétence, c'est-à-dire que les Conseillers prud'hommes peuvent très-bien être appelés à juger un mois consécutif et tous le même jour, ce qui ne serait pas rare, suivant le nombre d'affaires. Et puis, par ma proposition, formulée en pétition, qui doit être en ce moment à la Chambre de commerce de Lille, je vous ferai remarquer, Messieurs, que j'allège la tâche de MM. les Juges de paix de cinquante à soixante affaires par année, qui rentreront dans la compétence de Messieurs les Conseillers prud'hommes qui ne les avaient pas auparavant. telles que celles concernant les boulangers, pâtissiers, confiseurs, coupeurs, etc., etc. Je dois vous dire aussi qu'avec les 25 fr. de fixe par mois qu'on se propose de leur accorder, s'ils sont obligés de siéger quinze jours ou un mois consécutifs, ils ne seront pas gênés de manger leur petit établissement, que certains Conseillers patrons leur ont reproché de posséder et qu'ils leur reprochent encore par la voie de la Vraie France. C'est sur tous ces points, Messieurs, que j'attire votre attention en vous demandant de fixer l'indemnité à '50 fr. au lieu de 25; car il faut remarquer que tout ouvrier appelé à remplir des fonctions aussi délicates est susceptible de ne plus trouver de travail. Le Conseil, en acceptant ma demande, prouvera qu'il fait acte de justice et d'humanité.

Un Conseiller pr	ud'homme ouvrier	coûte par jour .	obolico.			4		I f	66
»	»	par mois .						50))
»	»	par année .					. 100	600))
Pour huit Consei	llers et par année.							4.800))
douze		THE CONTROL AND STATE						7.200))
seize, si la	proposition de votr	e serviteur est acce	eptée .	276	4.00		. 1	9.600))

M. CANNISSIÉ se rallie volontiers à la proposition développée par M. MARIAGE; mais il trouve urgent que tous les prud'hommes ouvriers soient réellement ouvriers. Il est évident que la présence de cabaretiers dans ce corps peut avoir les plus sérieux inconvénients, surtout

lorsqu'ils y sont en aussi grand nombre. L'ancien secrétaire du Conseil avait le soin, lorsqu'un prud'homme ouvrier abandonnait sa position, de le signaler et de le faire remplacer par une élection nouvelle. Le nouveau secrétaire n'a pas continué cette bonne tradition. Il est clair pourtant que dès qu'un individu est patenté, il ne peut plus être prud'homme ouvrier.

M. WERQUIN fait remarquer que les objections produites par M. PEERT semblent peu applicables à la proposition qui se débat, en ce moment, devant l'assemblée municipale. En effet M. MARIAGE et ses collègues visent dans leur proposition l'institution actuelle, tandis que M. PEERT s'occupe d'une organisation qui n'existe pas encore. Pour entrer dans cet ordre d'idées, il convient d'attendre que les propositions de notre collègue aient été sanctionnées par une loi.

Bornons - nous aujourd'hui à examiner la proposition soumise à nos délibérations. M. BAGGIO a reproché tout-à-l'heure à une partie des prud'hommes ouvriers d'avoir peu à peu déserté le livret du travailleur pour la patente de cabaretier. M. MARIAGE ne proteste même pas contre cette assertion. Cependant si un Tribunal a pour mission d'obliger au respect de la loi, c'est surtout à ses membres à en donner l'exemple. On semble être tombé dans un très-grave abus. On le ferait disparaître par une révision générale des listes des électeurs au Conseil des prud'hommes. Tout individu ayant perdu la qualité d'ouvrier ne pourrait être inscrit sur cette liste, par suite il ne serait pas éligible.

On objecte, il est vrai, que ce sont les persécutions dont les prud'hommes ouvriers ont été l'objet, qui les ont amenés à chercher des moyens d'existence dans l'ouverture de débits de boissons. Cela n'est pas complètement exact; car parmi les débitants, qui font partie du Conseil des prud'hommes, plusieurs ont été élus depuis qu'ils sont cabaretiers. Il y a donc une nécessité absolue de réviser les listes électorales de ce corps. L'honorable membre croit qu'il est bon que l'Administration appelle à ce sujet l'attention de l'autorité supérieure.

L'orateur ne pense pas que l'on doive donner une rémunération fixe pour un travail essentiellement variable. Le principe de l'indemnité, c'est la compensation d'un préjudice par une rémunération. Il faut donc que cette dernière, pour être équitable, soit soumise à la loi de la proportionnalité. Or, si l'on accorde 300 fr. pour quatorze séances d'une heure et demie, on rompt complètement avec cette condition essentielle. Les auteurs de la proposition trouvent trop peu élevé le taux de 6 fr. pour le jeton de présence; mais il est bon de remarquer que les experts, commis par les Tribunaux civils et de commerce ne reçoivent que 8 fr. par vacation de trois heures, et ils sont généralement choisis parmi les hommes instruits, présentant des aptitudes spéciales, et ayant fait leurs preuves.

Nous sommes tous animés ici des meilleurs sentiments d'humanité. Nous avons pour les

ouvriers et pour les prud'hommes, qui les représentent, de vives sympathies; gardons-nous toutefois de tomber dans l'exagération, et efforçons-nous de faire une répartition équitable des charges publiques.

M. MARIAGE objecte que les experts, dont parle M. WERQUIN, font parfois jusqu'à trois vacations par jour, ce qui leur produit 24 fr. Ils font des expertises une occupation ordinaire. C'est leur carrière; ils ne courent aucun risque à la remplir; ils n'y trouvent au contraire, et c'est justice, que des produits. Il n'en est pas de même des prud'hommes qui ne siègent que très-rarement, perdent une partie de leur journée, et sont obligés de faire des frais de toilette tout spécialement pour cette occasion. De plus ils sont sans cesse sous la menace d'un retrait d'emploi de la part de leur patron.

L'orateur ajoute qu'on se montre bien rigide pour les obligations imposées à un faible appointement de 300 fr., tandis que l'on est beaucoup plus tolérant à l'égard de certains professeurs de Facultés, auxquels on n'a jamais contesté les appointements qui varient de 6,000 à 8,000 fr. malgré qu'ils n'aient pas fait de cours pendant plusieurs années.

M. le MAIRE ne croit pas utile de résumer les débats. Les objections produites sont présentes à l'esprit de tous les Conseillers. Ils ont pu se convaincre que les prud'hommes ouvriers sont insuffisamment rétribués. Par suite on n'en trouve que difficilement, et on est amené à tomber dans certains écarts pour composer ce Tribunal. Il est nécessaire d'y appeler les spécialités ouvrières, et on arrivera à ce but désirable en accordant aux prud'hommes ouvriers une allocation fixe de 300 fr. Toutefois l'Administration pense qu'il serait bon de stipuler que la somme affectée au trimestre sera répartie d'après le nombre des séances. Cela permettra de retirer aux membres une partie de leur indemnité, au prorata de leurs absences non justifiées.

M. GAVELLE ne croit pas que le Conseil puisse statuer sur la question dans l'état où elle se présente. Diverses propositions sont en présence : Un membre propose de porter le jeton de présence à 10 fr.; un autre, de lui substituer une indemnité fixe de 300 fr.; un autre encore voudrait voir cette indemnité élevée à 600 fr. Devant cette divergence d'opinions et de propositions, l'honorable membre croit qu'il est indispensable de renvoyer l'affaire à l'examen d'une Commission.

M. ROCHART a écouté très-attentivement la discussion et est resté particulièrement frappé de la suspiscion dans laquelle les patrons tiennent les ouvriers prud'hommes. D'autre part, il reconnaît que c'est transgresser la loi que de prendre des prud'hommes ouvriers parmi des gens qui ont cessé d'être des travailleurs et sont devenus des patentés. Le prud'homme ouvrier

doit avant tout être un ouvrier. Si l'on modifie la législation du Conseil des prud'hommes, si l'on élargit ses attributions, l'indemnité de 300 fr. ne suffirait plus peut-être, mais pour bien l'apprécier, il est nécessaire d'attendre qu'une nouvelle loi ait été votée. Jusque-là l'honorable membre croit qu'il est bon d'accepter le moyen présenté par M. BAGGIO, et de porter le jeton de présence à 10 francs.

M. Charles s'étonne que l'on reproche à quelques-uns des prud'hommes ouvriers de s'être faits cabaretiers ou marchands de lait. Ils y ont bien été obligés puisqu'on les renvoyait de tous les ateliers. La mission d'un Tribunal de prud'hommes est de concilier les patrons et les ouvriers. Or, qu'avons-nous vu en fait de conciliation? Les patrons ont commencé par renvoyer de leurs usines ceux de leurs ouvriers qui étaient nommés prud'hommes. Plus tard, et pour empêcher ces derniers d'arriver à la présidence ou à la vice-présidence, les prud'hommes patrons se sont démis par trois fois de leurs fonctions la veille de l'élection. Si l'on veut maintenir les ouvriers dans le Conseil des prud'hommes, il faut leur faire une position assurée et qui les garantisse contre les vexations auxquelles ils sont en butte.

M. GAVELLE insiste pour le renvoi à une Commission.

M. BASQUIN trouve ce renvoi inutile. La question est parfaitement vidée. Il faut envisager la proposition faite au Conseil au point de vue le plus large comme rémunération des services rendus, mais aussi au point de vue strictement légal pour ce qui est de la composition de ce Tribunal. La patente seule doit établir la démarcation entre les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers. Il est évident que tout individu patenté ne peut appartenir à la deuxième catégorie, celle des prud'hommes ouvriers.

L'orateur trouve que l'emploi du jeton est presque injurieux pour l'ouvrier. Il lui paraît préférable de lui substituer un traitement qu'il pense plus digne de magistrats rendant la justice.

M. le MAIRE met aux voix les divers amendements qui ont été présentés.

LE CONSEIL,

Après avoir écarté l'amendement de M. BAGGIO, tendant à porter le jeton de présence à 10 fr., celui de M. PEERT ayant pour objet d'élever l'attribution fixe à 600 fr. par an,

Admet la proposition formulée par MM. MARIAGE, FAUCHER, ALHANT,

BUCQUET, PAMÉLARD, BONDUEL et GIARD, fixant les appointements des prud'hommes ouvriers à 25 fr. par mois, payables par trimestre.

En conséquence,

Un crédit supplémentaire de 1,000 fr. est voté, sur l'exercice 1881, pour assurer le service du Tribunal des prud'hommes.

La parole est donnée à M. WERQUIN pour le développement de la proposition qu'il a faite dans la séance du 11 de ce mois, et qui est ainsi conçue:

LE CONSEIL,

Reconnaissant des services rendus à la Ville par la Société nationale des Orphéonistes;

En souvenir de ses victoires et du prestige qu'elles ont valu au nom Lillois;

Considérant que la Société des Orphéonistes a contribué pour une part importante à maintenir dans la Ville les nobles traditions du grand art de la musique;

Que le Conseil ne saurait assister sans s'émouvoir à la dissolution de cette association ;

DÉLIBÈRE:

Une somme de deux mille francs est accordée à titre de subvention à la Société nationale des Orphéonistes lillois.

M. WERQUIN croit que les motifs de sa proposition suffisamment développés, et il attendra que les objections se produisent pour y répondre.

M. PEERT présente les observations suivantes :

On nous parle des services rendus par la Société des Orphéonistes; je ne les conteste pas. Mais voici un fait qui mérite, à mon point de vue, de vous être signalé. Il y a quelque temps un industriel de notre Ville organisa à ses frais, à l'Hippodrome, un grand concert au bénéfice des pauvres de la Ville. Il fit la démarche près des Orphéonistes afin d'obtenir leur concours. Ils l'ont prêté de fort bonne grâce, je le reconnais; mais le concert terminé, ils ont réclamé une somme de 500 fr. et l'un d'entr'eux 50 fr. que M. X... a payé de sa poche, quand il croyait qu'ils avaient prêté leur concours gratuitement. Si l'on conteste,

Orphéonistes lillois

Subvention

je m'en rapporterai à mes honorables collègues, qui font partie de l'Administration du Bureau de bienfaisance, pour qu'ils attestent que mes paroles sont exactes.

M. WERQUIN répond que le fait énoncé par M. PEERT est parfaitement vrai. Mais ce n'est pas après le concert que les Orphéonistes ont réclamé le paiement de leur concours: ce paiement avait été parfaitement stipulé, et convenu à l'avance, au moment où l'honorable M. Adolphe Casse organisait avec sa musique un concert de bienfaisance. La Société des Orphéonistes a dû lui faire remarquer qu'elle se trouvait elle-même en ce moment, dans une position très-gênée, et qu'elle ne pouvait, comme elle l'a fait dans beaucoup de circonstances, apporter un concours gratuit. M. Casse l'a parfaitement compris, et, pour que la recette faite au profit des pauvres n'en éprouvât aucun dommage, il a généreusement payé de ses deniers les 500 fr. attribués aux Orphéonistes. Quant aux 50 fr. réclamés par un artiste, c'est là un fait personnel dont nous n'avons pas à nous occuper.

L'objection faite contre la Société des Orphéonistes est donc sans aucune portée, et ne peut faire oublier que cette vaillante phalange a rendu les plus grands services à la Ville et à l'art musical. Elle a pris sa large part dans nos manifestations patriotiques. Elle a cueilli les premières palmes dans un grand nombre de concours parmi lesquels nous citerons Limoges et les deux concours internationaux de Paris où elle s'est placée au premier rang parmi les Sociétés Chorales de l'Europe.

La Société des Orphéonistes a un autre mérite : elle complète l'instruction musicale donnée dans notre Conservatoire. Si nous la laissons disparaître, les élèves sortant de cette école municipale n'auront plus l'occasion de se produire et de compléter leurs études.

La Ville a donc le plus grand intérêt à apporter à cette Société le secours de la rétribution modeste et exceptionnelle qui lui est réclamée.

M. GIARD partage l'avis de M. WERQUIN sur le mérite des Orphéonistes; mais il croit que la subvention de 2,000 fr. sera tout-à-fait insuffisante à les tirer d'embarras et qu'elle créera au Conseil un précédent des plus fâcheux.

Diverses sociétés musicales, et entr'autres l'*Union chorale*, qui, elle aussi, a rendu de grands services, et qui est en voie de réorganisation, viendront également réclamer le concours de la Ville, qui ne pourra le leur refuser.

L'honorable membre croit que le Conseil ferait mieux de se rallier à la proposition de M. Pamélard, qui a pour objet de demander au Ministre des Beaux-Arts, en faveur de cette Société, un subside permettant de rétablir l'équilibre de son budget.

M. CANNISSIÉ craint aussi qu'une subvention de 2,000 fr. ne puisse sauver la Société des Orphéonistes, que l'on dit en déficit de 30,000 francs.

M. WERQUIN fait connaître que ce déficit a été complètement couvert par une souscription d'obligations. Il ajoute que les 2,000 fr. demandés à la Ville ont surtout pour objet d'affirmer son patronage et d'encourager d'autres marques de sympathie qui attendent, pour se manifester, que le Conseil se soit prononcé.

M. MARIAGE se rallie aussi à la proposition de M. PAMÉLARD; mais il propose d'y ajouter une loterie pour laquelle on pourra réclamer de l'Etat, des porcelaines de la Manufacture de Sèvres.

M. CRÉPY dit qu'il n'est nullement démontré que la subvention demandée de 2,000 fr. tirera la Société des Orphéonistes d'embarras, qui semblent surtout résulter de dépenses trop considérables. Ces embarras se reproduiront très-probablement l'an prochain et le Conseil aura créé un fâcheux précédent. L'orateur préfère la proposition de M. PAMÉLARD, à laquelle il se rallie.

M. SCHNEIDER-BOUCHEZ, Adjoint au Maire, Président des Orphéonistes, dit que la Société, entraînée par ses goûts artistiques, a peut-être fait trop largement les choses jusqu'ici. Mais une souscription de 30,000 fr. d'obligations vient d'effacer son déficit, et elle s'est désormais reconstituée sur des bases plus économiques. Le Conseil n'a donc rien à craindre pour l'avenir.

M. WERQUIN ajoute que ce qui constituait la Société en pertes, c'était le cercle qu'on y avait annexé et qui disparaît. Il ne reste que la Société chorale, qui n'a que très-peu de frais. L'orateur ne comprendrait pas que le Conseil refusât la subvention demandée. Comment, dit-il, pourrons-nous solliciter le concours de l'Etat, si nous rejetons tout subside? Il est bien clair que si la Ville se désintéresse dans la question, le Ministre aura partaitement raison de n'y pas intervenir.

M. CRÉPY dit qu'il résulte des explications qui viennent d'être données, que la Société se trouve dans une meilleure voie: on pourrait arriver alors à une proposition transactionnelle, en priant le Gouvernement de lui accorder une subvention et en s'engageant à y ajouter un subside égal au tiers ou à la moitié, sur les fonds de la Ville.

On éviterait ainsi de créer un précédent fâcheux; car on pourrait dire à toutes les Sociétés qui viendraient solliciter notre concours : « Obtenez d'abord une subside du Gouvernement et nous y participerons ensuite. »

M. CHARLES voterait peut-être les 2,000 fr. si cette somme pouvait sauver la Société, et si d'ailleurs la Ville n'avait des dépenses urgentes à servir; mais elle a ses grands travaux de

voirie qui attendent depuis longtemps satisfaction et qui ont une bien autre importance. Créons d'abord des ressources, dit l'orateur, et nous verrons ensuite à régler leur application.

M. GAVELLE combat cette opinion. Sans doute la Ville a de grands travaux à accomplir et ils seront prochainement classés d'après leur ordre d'urgence. Mais elle a encore de quatre à cinq millions déposés au Trésor, et elle peut bien en retirer 2,000 fr. pour venir en aide à une Société qui est digne de toute notre sollicitude.

La discussion étant close, M. le MAIRE met aux voix la proposition de M. WERQUIN.

Elle est adoptée.

En conséquence, un crédit de 2,000 fr. est ouvert au budget de 1881 pour • subside à la Société des Orphéonistes.

MM. SCHNEIDER-BOUCHEZ et BASQUIN, membres de cette Société, constatent qu'ils se sont abstenus de prendre part au vote.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition déposée par M. Pamélard dans la séance du 11 Mars, et ainsi conçue:

Subside de l'Etat en faveur de la Société nationale des Orphéonistes lillois

Considérant les grands succès obtenus par la Société nationale des Orphéonistes lillois; Considérant surtout la grande valeur de cette glorieuse phalange musicale au point de vue de la renommée artistique de la ville de Lille;

Le soussigné a l'honneur de prier M. le Maire de Lille de vouloir bien soumettre au Conseil municipal le vote d'un vœu à exprimer à M. le Ministre des Beaux-Arts, tendant à obtenir, pour ladite Société, un subside qui lui permette de rétablir l'équilibre de son budget.

A. PAMELARD.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La parole est donnée à M. ROUSSEL, pour le développement de sa proposition déposée dans la séance du 11 Mars, et dans les termes ci-après:

Le soussigné, Conseiller municipal, propose la réorganisation du service des travaux municipaux et la réduction du personnel affecté à ce service, trop nombreux actuellement, dans le but de diminuer les frais considérables occasionnés à la ville par cette Administration et de créer de nouvelles ressources pour la Ville, avec le produit des économies résultant de ce chef.

Service des Travaux municipaux

Réorganisation

M. Roussel donne lecture du développement suivant :

Le soussigné a l'honneur de proposer à l'adoption de l'Administration et du Conseil municipal la délibération suivante :

LE CONSEIL

Considérant que chez les anciens, l'architecture occupait la première place; qu'elle était pratiquée par des hommes d'un grand savoir; que les monuments d'utilité publique et ceux destinés à honorer les Dieux accusaient un caractère en rapport avec leur destination: Qu'aujourd'hui les principales villes de France s'honorent de montrer aux étrangers les monuments qu'elles renferment, et que, pour la construction des monuments modernes, elles font appel aux connaissances des architectes; qu'à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Nantes, à Rouen, les monuments élevés récemment sont remarquables et qu'ils ont été conçus par des architectes savants;

Considérant que la Ville a déjà beaucoup fait pour encourager les arts, et que l'architecture, parce qu'elle est moins accessible au jugement que la sculpture et la peinture, et que les difficultés de produire sont plus considérables, a été reléguée au dernier plan, et a souvent été interprêtée par des personnes n'ayant de l'architecte que le nom, ou prétendant avoir des connaissances sur cet art parce qu'elles en avaient parcouru quelques ouvrages, c'est ce qui fait que nous ne possédons que de rares exemples d'œuvre bien étudiée d'architecture;

Qu'actuellement la nécessité oblige d'élever un grand nombre d'édifices publics ; que jusqu'aujourd'hui les bâtiments municipaux ont été conçus et dirigés par les soins de la direction des travaux municipaux, qui n'est pas soumise, comme l'architecte, à la responsabilité, et dont les aptitudes répondent plus directement aux travaux de voirie;

Considérant que le personnel composant le service des travaux municipaux est trop consi-

dérable; que jusqu'actuellement les projets de bâtiments ont été rédigés par des auxiliaires étrangers audit service, ce qui prouve suffisamment que le rôle des employés n'est pas en rapport avec leurs connaissances: ces projets « n'en étaient pas mieux conçus et l'on peut en juger par nos écoles ou autres établissements élevés depuis plusieurs années, parce que ces employés étaient admis sans aucun concours ou examen préalable, suivi du jugement des hommes compétents; »

Considérant que la division en deux circonscriptions forme assurément un double emploi de service, chaque circonscription ne présentant pas suffisamment de travail pour occuper une minime partie du personnel actuel, et oblige de payer à deux inspecteurs une somme considérable de 13,500 fr.; que chacune des deux circonscriptions est divisée en trois arrondissements comptant, par arrondissement, un inspecteur, un surveillant de balayage et un fontainier; qu'indépendamment de ces nombreux employés, dont le rôle principal consiste à visiter les bâtiments municipaux, exécutés pour la plus grande partie, à l'effet de s'assurer si une serrure fonctionne bien, si par hasard il y a des vitres à remplacer, ou une fuite des chéneaux à réparer, ou encore si l'instituteur ou l'institutrice manque de quelque chose;

Considérant encore que la première section des bureaux de comptabilité comprenant un chef de bureau, deux sous-chefs, trois expéditionnaires et deux garçons de bureau et que ces employés, bien qu'on puisse admettre qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour faire de la bonne comptabilité, peuvent être tout-à-fait étrangers à celle du bâtiment, qui est toute spéciale, et qui comporte la nécessité d'être constructeur pour connaître la manière de mesurer, d'apprécier, d'appliquer les prix des matériaux et de les classer, et que le travail fait par les susdits employés est assurément du ressort des employés du service des travaux, qui, en visitant les chantiers, doivent aussi mesurer les ouvrages, en faire le relevé, les calculs et les différentes expéditions de leurs métrés;

Que les dessinateurs de la 2.^{me} section sont en trop grand nombre et que le géomètre n'a pas de raison d'exister, son travail ne consistant qu'en relevés de maisons à exproprier, de terrains à vendre, ce qui est du ressort des employés dessinateurs : ce travail n'est pas journalier et ne se présente qu'à des intervalles très-éloignés ; il est donc inutile d'affecter à ce service un employé spécial ;

Considérant enfin que le service des travaux, tel qu'il fonctionne, est une cause de ruine pour la Ville et que pendant ces trois dernières années 1878, 1879, 1880, il a été exécuté pour 1,800,000 fr. de travaux et que les appointements forment un total de 305,000 fr.

DÉLIBÈRE:

Le service est reconstitué ainsi, et comprendra exclusivement les travaux relatifs à la voirie et ceux d'entretien des bâtiments communaux.

Il formera trois sections:

Dans la 1.re: Les travaux et la direction;

id. 2.me: La conduite des travaux sur les chantiers;

id. 3.me: La comptabilité.

1.re Section :

La 1.re section comprendra le service des études relatives à la voirie, construction d'aqueducs, de chaussées, de trottoirs, entretien des bâtiments communaux, entretien des jardins et promenades (sauf ce qui concerne la culture), balayage, éclairage, tracé d'alignements, surveillance de la construction particulière, contraventions, entretien et curage des égouts, entretien des pavages.

PERSONNEL:

ı premier dessinateur 2,500	
ı second dessinateur 1,800	C
4 fontainiers à 1,300 fr 5,200	ir.
ı garçon de bureau	
2 surveillants de balayage à 1,200 fr 2,400	

2.me Section:

La 2.me section comprendra la conduite des travaux sur le chantier et sur la voie publique compris dans la 1.re section, entretien et établissement des conduites d'eau et les appareils de fontainerie, manœuvre d'eau, etc., etc.

PERSONNEL:

ı inspecteur des travaux et des eaux	4,000 fr.
r premier conducteur métreur	2,000
ı deuxième id. id	1,800 9,300 fr.
1 contrôleur des droits et règlement de	the same or vinces is the p
voirie	1.500

3.me Section:

La 3.me section aura dans ses attributions la comptabilité.

PERSONNEL:

2 employés affectés au relevé des carnets	. 100
d'attachements des conducteurs métreurs	· om ·
à 1,500 fr	T C-
1 employé préposé au service des pétitions	7,500 fr.
et contraventions	
Frais de bureau pour le service en général. 3,000	diophitosty
Total général de la somme affectée aux travaux	. 36,900 fr.

La gratuité des tramways, accordée obligeamment par la Compagnie aux employés de la Ville, permet aux dits employés de parcourir leurs chantiers dans un très-court délai; c'est du reste une des conditions principales de la réduction du personnel des fontainiers et autres agents du service des travaux.

Tous les travaux communaux quelconques seront proposés au concours entre les architectes de la ville de Lille seulement. Ces concours seront jugés par des architectes désignés par le vote des concurrents. La Commission des travaux fera, de droit, partie du Jury. Le programme de chaque étude sera dressé par les soins d'une Commission spéciale nommée par un vote du Conseil Municipal.

L'architecte dont le projet aura été classé le premier sera chargé de l'exécution de son projet avec des honoraires de 5 pour cent et acceptera la responsabilité prévue par l'article 1792 du code civil.

M. MEUREIN, Adjoint délégué aux travaux, fait remarquer que la question soulevée est très complexe. Ce n'est pas après une simple discussion qu'on peut la discuter utilement. Les arguments de M. ROUSSEL reposent d'ailleurs en grande partie sur des erreurs dont le redressement demandera quelques recherches.

Il propose de renvoyer l'affaire à l'examen de la Commission des travaux.

M. CANNISSIÉ trouve ce renvoi inutile. Le budget de 1881 est voté. Nous n'avons donc rien à changer pour l'année courante à l'organisation du service des travaux. La proposition de M. ROUSSEL trouvera plus naturellement sa place au moment de la discussion du budget de 1882.

M. GAVELLE croit que, dans tous les cas, cette proposition ne peut être renvoyée à la Commission des travaux. Si M. ROUSSEL eût fait partie du Conseil, il y a deux ans, au moment de la réorganisation des services municipaux, il se rappellerait que le sectionnement

des services n'a été conservé qu'à titre provisoire, et pour tenir compte des droits acquis par les deux Inspecteurs principaux encore en fonctions. Il a été décidé que lorsque l'un des deux se retirerait, il ne serait pas remplacé, et que l'autre prendrait le titre de sous-directeur.

L'orateur propose de renvoyer purement et simplement la proposition à l'Administration, qui fera connaître son opinion. Le Conseil verra ensuite s'il doit statuer directement, ou renvoyer l'affaire à une Commission.

M. ROUSSEL réplique qu'il est jeune Conseiller sans doute; mais qu'il n'en a pas moins étudié très-sérieusement la proposition qu'il a déposée sur le bureau du Conseil. Il ne s'oppose nullement à son renvoi à l'Administration.

Ce renvoi est adopté.

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Le sieur WUYLSTEKE, caporal à la deuxième Compagnie du bataillon des Sapeurs-Pompiers, a été atteint de broncho-pneumonie, par suite de fatigue et refroidissement subis pendant l'incendie du 8 Février dernier. D'après l'attestation de M. OLIVIER, Chirurgienmajor du Corps, et de M. le docteur HALLEZ, Professeur à la Faculté de médecine, cette affection a entraîné une incapacité de travail de vingt-deux jours.

En conformité de l'article 146 du règlement du Corps des Sapeurs-Pompiers, le sieur WUYLSTEKE a droit, à raison de 4 fr. par jour, à une indemnité de 88 francs.

Nous vous proposons, Messieurs, de lui allouer cette indemnité.

LE CONSEIL

Autorise le prélèvement d'une indemnité de 88 fr. sur la Caisse de secours et pensions du Corps des Sapeurs-Pompiers, en faveur du caporal WUYLSTEKE, blessé dans un incendie.

Sapeurs Pompiers

Secours

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

MESSIEURS.

Hospices

Travaux exécutés à la ferme de Wormhoudt Par lettre du 26 Mars 1881, M. le Préfet communique à votre avis les métré et procèsverbal de réception définitive des travaux exécutés dans la ferme de Wormhoudt, appartenant aux Hospices, pour mise en état des étables à vaches, écurie et corps de logis. Les travaux se sont élevés à 5,512 fr. 17; la Commission administrative en a constaté la bonne exécution.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à leur approbation.

LE CONSEIL

Donne un avis favorable à l'approbation du procès-verbal de réception définitive des travaux exécutés dans la ferme de Wormhoudt.

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Cimetière du Sud

Annulation d'une concession

Par acte du 2 Février dernier, Mademoiselle MARESCAUX s'est rendu concessionnaire, au cimetière du Sud, d'un terrain d'attente de six mètres de surface, pour trente ans.

Cette concession a été accordée sous le n.º 4014, moyennant le prix de 360 fr., plus les frais d'enregistrement et de timbre s'élevant à la somme de 20 fr. 40 centimes.

Mademoiselle MARESCAUX, se trouvant dans l'impossibilité de verser ces sommes à la Caisse municipale, demande l'annulation de la concession; elle abandonnerait le terrain à la Ville et supporterait les frais du contrat.

Nous vous proposons, Messieurs, d'accepter cette demande.

LE CONSEIL

Annule la concession de terrain accordée au cimetière du Sud à la demoiselle MARESCAUX.

M. le MAIRE communique ce qui suit :

MESSIEURS.

En 1867, plusieurs propriétaires des terrains situés entre la rue d'Isly et le canal de l'Arbonnoise, ont été condamnés, par le Tribunal de simple police, à restituer des emprises indûment faites sur le lit de ce canal pour agrandir ces terrains, sur lesquels il ne pouvait être érigé de constructions, en raison de leur peu de profondeur.

En 1877, les propriétaires des cinq maisons les plus voisines du pont de la rue d'Isly obtinrent l'autorisation de régulariser, vis-à-vis de la Ville, la situation qui leur était faite par le jugement précité, en recouvrant le canal à leurs frais.

Par lettre du 21 Février 1881, M. Adrien BOITELLE, devenu propriétaire des deux maisons sises rue d'Isly, n.ºs 40 et 46, sollicite également l'autorisation d'exécuter, à ses frais, la couverture du canal de l'Arbonnoise, vis-à-vis de sa propriété, sous la condition que la Ville lui abandonnera, comme il est d'usage, la partie ainsi recouverte.

Nous sommes d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement cette demande; mais aux conditions suivantes:

- « Les voûtes à construire occuperont dans le canal la position indiquée au plan ci-joint,
- » et dont le tracé sera reproduit sur les lieux au moment de l'exécution des travaux par les
- » agents de la Ville.
 - » Leur section transversale sera conforme à la coupe ci-jointe. La maçonnerie sera exécutée
- » en briques de premier choix. Les radiers seront établis de niveau et se raccorderont
- » exactement au niveau du radier existant, dont ils prendront la forme.
 - » Les radiers et les piédroits seront établis sur une fondation de béton, formant un
- » empâtement extérieur de o^m30 et ayant une profondeur de o^m50 en contrebas du dessous
- » du radier, sur l'axe de la voûte. Cette fondation sera établie horizontalement sur toute
- » la largeur de la couverture, cette épaisseur sera toutefois susceptible d'être augmentée sous
- » les piédroits, suivant les indications qui seraient données par les agents, dans le cas où
- » ces derniers reconnaîtraient le terrain trop peu consistant pour y établir la voûte. Les
- » rejointoiements seront faits au ciment de Portland. Une chape en béton de om 10 d'épaisseur
- » au moins recouvrira la voûte jusqu'à l'extérieur des épaulements.
 - » Des murs de clôture de om35 d'épaisseur et de 3m20 de hauteur au-dessus du sol des
- » cours des maisons, seront élevés aux extrémités des voûtes et dans toute la largeur du
- » terrain cédé sur le canal; aucune ouverture, ni aucun jour de souffrance ne pourront être
- » établis dans ces murs, destinés à être mitoyens. Une cheminée d'aérage en briques,
- » présentant une section intérieure de o^m60 sur o^m40, sera établie sur l'axe de la voûte de

Canal de l'Arbonnoise.

Couverture par M. Adrien Boitelle.

- » la maison n.º 46, contre le mur d'amont, et sera élevée provisoirement à 5moo au-dessus
- » du sol de la cour; sa surélévation devra être faite, dans l'avenir, aux frais du propriétaire
- » de l'immeuble, dans le cas où l'Administration en reconnaîtrait l'utilité pour la salubrité
- » du voisinage.
- » Tous les travaux seront exécutés conformément aux conditions et prescriptions du devis
- » général des travaux de l'entretien des ouvrages dépendant des canaux et égouts de la
- » Ville, dont un exemplaire sera remis au pétitionnaire, sous cette seule réserve, qu'on ne
- » pourra employer que de la chaux éminemment hydraulique, en poudre, provenant des
- » fours du Coucou, près d'Antoing, et sous le contrôle exclusif des agents des travaux
- » municipaux, aux prescriptions desquels le pétitionnaire et l'entrepreneur préalablement
- » agréés par l'Administration, devront strictement se conformer.
- » En cas d'inobservation de ces prescriptions, les agents de la Ville auront le droit de faire
- » suspendre d'office les travaux, et évacuer les lieux jusqu'à ce que l'Administration ait statué
- » sur le différend. L'Administration reste seule arbitre dans la question de l'exécution des
- » précédentes conditions et ne reconnaît à aucune juridiction le droit d'intervention.
- » Le cours des eaux ne pourra être complètement interrompu. Il sera ménagé un écoule-
- » ment au moyen d'une gaîne en bois calfeutrée de o^m60 de largeur et dont le fonds sera
- » établi à o^m50 sous l'eau à l'amont. Les eaux des maisons voisines seront amenées dans cette
- » gaîne et des précautions devront être prises, aux risques de l'entrepreneur, pour empêcher
- » des éboulements, des lézardes aux constructions et tous autres accidents aux objets et aux
- » personnes.
- » L'entretien des ouvrages en bon état restera à perpétuité à la charge du pétitionnaire et
- » de ses ayants-droit.
 - L'autorisation n'est accordée que sous la réserve des droits des tiers.
- » La cession n'aura d'ailleurs son plein effet qu'à partir de la réception des travaux, qui
- » sera faite par l'Inspecteur principal du service, un an au moins après leur achèvement. »

LE CONSEIL

Autorise la couverture partielle du canal de l'Arbonnoise par M. Adrien BOITELLE et l'abandon à ce propriétaire de la partie recouverte.

M. le MAIRE communique ce qui suit :

MESSIEURS,

Par délibération du 9 Juillet 1880, le Conseil municipal a décidé la création d'un Gymnase, place Sébastopol, sous la réserve que le propriétaire du terrain, M.GRIMONPREZ, ferait à ses frais tous les travaux décrits dans le bail, qui a été souscrit par l'Administration.

Ces travaux sont en voie d'achèvement. Le mobilier nécessaire à l'établissement sera fourni, suivant les conventions, par la Société de gymnastique et d'armes: l'Ancienne.

La dépense à faire pour les installations intérieures, le gaz, le vestiaire, les lavabos, incombe à la Ville et s'élève à 2,800 francs.

Nous vous demandons, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme.

LE CONSEIL

Renvoie l'examen de cette affaire à la Commission de l'instruction publique.

M. le MAIRE présente le rapport suivant:

MESSIEURS,

L'état d'avancement des travaux de l'école des garçons de la rue de Bouvines, permet de constater qu'il sera fort difficile de réserver le rabais obtenu lors de l'adjudication, si l'on veut faire profiter l'établissement en construction de toutes les améliorations que comporte sa destination

Construction d'écoles payantes à Fives.

a doptimation			
Le montant des travaux mis en adjudication était de	100	•	82.835f »
A déduire le rabais de 13 pour 100	11.		10.768 55
Reste	211	U	72.066 ^f 45
Somme à valoir.		•	5.765 »
Montant de la dépense autorisée			77.831 45
Le crédit ouvert est de	.001	7.0	88.600° »
Reste disponible.		•	10.768155

Gymnase de la place Sébastopol

Ameublement

Une augmentation de dépense s'est produite du fait:

- 1.º Des fondations supplémentaires qu'il a fallu faire pour trouver le fond solide, que l'on ne rencontre qu'à 5^m80 de profondeur dans les terrains voisins du Becquerel;
- 2.º Des dimensions un peu plus grandes données au Gymnase, qui devra servir plus tard pour l'école des filles.

D'un autre côté l'école du Prieuré doit, par un certain confort, être en mesure de rivaliser avantageusement, sous tous les rapports, avec l'établissement congréganiste de la rue de Lannoy. Pour cela il convient d'y appliquer, pendant qu'il en est temps encore, les améliorations que l'expérience a démontrées nécessaires.

C'est dans ce but que nous vous proposons :

- 1.º La substitution dans les classes du rez-de-chaussée d'un parquet sur bitume, système Gourguechon, au lieu de l'asphalte, aujourd'hui condamné, comme froid en hiver et constamment couvert de vapeurs lors des changements subits de température;
- 2.º La construction d'une marquise vitrée au lieu d'une marquise en bois recouverte de zinc avec toiture renversée vers le bâtiment, système reconnu défectueux comme une source continuelle d'humidité, occasionnée par l'application de nochères contre les murs;
- 3.º La pose de grilles tant sur le mur de façade de la rue de Bouvines que sur ceux qui doivent séparer les cours entr'elles et le jardin d'habitation.

Ces grilles permettraient à la vue d'embrasser l'ensemble du groupe scolaire en améliorant singulièrement l'aération

Le devis estimatif des dépenses supplémentaires s'élèv	re à	13.378f35
Moins le rabais de 13 pour 100		1.739 18
	Reste	11.639 ^f 17
Si de ce total on déduit encore une somme de	and an inverse with all ordinari	870 64

représentant approximativement l'économie que l'on pourra réaliser dans la différence de hauteur des murs à surmonter de grilles, on arrive à une dépense égale au rabais de l'adjudication. . . . 10.768^f 55

En conséquence, nous vous demandons, Messieurs, l'autorisation d'appliquer l'importance de ce rabais au paiement des dépenses supplémentaires auxquelles ont donné lieu les travaux terminés, ainsi qu'aux améliorations ci-dessus proposées.

LE CONSEIL

Renvoie l'examen de cette affaire à la Commission de l'instruction publique.

M. le MAIRE rapporte ce qui suit :

MESSIEURS,

Par délibération du 14 Novembre 1879, le Conseil municipal a décidé la construction d'une école payante de garçons au faubourg de Fives.

Ecole payante de garçons à Fives.

Ces travaux sont en voie d'achèvement et il y a lieu de pourvoir à l'installation du matériel classique, comprenant : tableaux, chaises, cartes, tables, bibliothèques, musée scolaire, stores, vestiaires, chauffage, éclairage, gymnase, etc.

D'après le devis la dépense s'élèvera à 19,500 francs.

Nous vous demandons, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme, et de décider que les travaux seront confiés aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien, à l'exception des fournitures spéciales dont l'achat se traitera de gré à gré par l'Administration.

LE CONSEIL

Renvoie l'examen de cette affaire à la Commission de l'instruction publique.

La séance est levée.

CERTIFIÉ:

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.